

ANNEXE 6

Campagne annuelle de mobilité des personnels enseignants et d'éducation titulaires du MAASA

SYNTHESE DES SITUATIONS, CRITERES PREVUS AU BAREME DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION ET JUSTITIFACTIFS A PRODUIRE
(applicable uniquement aux PCEA, PLPA et CPEA)

Références :
Articles L. 442-5 à L. 442-7 et L. 512-18 à L. 512-22 du code général de la fonction publique (CGFP),
Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Note de service SG/SRH/SDCAR/2025-121 du 27 février 2025 fixant les lignes directrices de gestion du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire relatives à la politique de mobilité.

TABLEAU A : PRIORITES LEGALES

Situations	Modalités de prise en compte	Pondération	Justificatifs à produire
Emploi supprimé dans le cadre d'une restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics (art. L.442-5 à L.442-7 du CGFP)		2 000 points	Arrêté ministériel désignant l'opération de restructuration pris en application du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint
Rapprochement de conjoint ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) (art. L.512-19, 1°, du CGFP)		1 000 points	Selon la situation, voir ci-après :
Exigences spécifiques :			
Agents mariés avant le 31 décembre de l'année N-1 et séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles			Copie du livret de famille ou extrait d'acte de mariage de moins de trois mois ET Justificatif de domicile de moins de trois mois pour l'agent et son conjoint
Ou Agents séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par Pacs établi avant le 31 décembre N-1, lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts			Copie du récépissé d'enregistrement de la déclaration de Pacs établi par le notaire ou copie de la convention de Pacs comportant le visa d'enregistrement au tribunal d'instance ou de la mairie compétents ou production d'un extrait d'acte de naissance de chacun des partenaires établi depuis moins de trois mois ET Déclaration sur l'honneur, signée par les deux partenaires, d'engagement à se soumettre à l'imposition commune pour les revenus perçus au titre de l'année N-1 OU avis d'imposition commune du couple ET Justificatif de domicile de moins de trois mois pour chaque partenaire
Exigences communes :			
<u>Concernant le conjoint ou le partenaire de Pacs :</u> - exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle			Attestation de l'activité professionnelle du conjoint ou partenaire de Pacs (CDI ou CDD sur la base des trois derniers bulletins de salaire, pour les professions indépendantes, dernière déclaration à l'URSSAF ou extrait Kbis de moins de 3 mois, ...) En cas de chômage, attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ou partenaire de Pacs
<u>Concernant la situation familiale :</u> prise en compte des enfants nés et reconnus par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, âgés de moins de 20 ans et fiscalement à charge OU de l'enfant à naître reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier N			Avis d'imposition reçu en N-1, établi au titre des revenus perçus en N-2, faisant apparaître la prise en charge fiscale de(s) l'enfant(s) ET Certificat de grossesse et attestation de reconnaissance anticipée Ou Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant datant de moins de trois mois
<u>Critères de sous-classement pour départager 2 agents faisant valoir cette priorité légale</u>	Années de séparation : nombre d'années écoulées entre la date de début de séparation et le 31 décembre N-1	5 points pour la 1ère année ; 15 points pour les années suivantes	Copie de l'arrêté d'affectation du télécandidat ET Justificatif de la résidence professionnelle du conjoint ou partenaire de Pacs
	Sur la base du trajet le plus rapide entre les résidences professionnelles respectives des conjoints ou partenaires d'un PACS	20 points pour une durée d'1 heure à moins de 2 heures ; 40 points pour une durée de 2 heures à moins de 3 heures ; 50 points pour une durée supérieure à 3 heures et inférieure à 5 heures ; 100 points pour une durée égale ou supérieure à 5 heures	Justificatif de résidence professionnelle du conjoint ou partenaire de PACS ET Justificatif de la durée du trajet le plus rapide, calculé : - sur les sites internet ViaMichelin, Mappy ou autre (joindre l'édition) Ou - selon les horaires des transports en commun empruntés (joindre copie de l'abonnement et des horaires)

Situations	Modalités de prise en compte	Pondération	Justificatifs à produire
Agents reconnus travailleurs handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 :			
- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ; - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente ≥ à 10 % ET - les titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ; - les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain - les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ; - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la CDAPH ; * avec pourcentage d'incapacité permanente ≥ 80 % Ou * avec classement du bénéficiaire en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ; - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.		1 000 points	Produire la copie de la décision correspondante de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont relève la CDAPH
Agents qui exercent ou ont exercé leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles pendant au moins 5 ans depuis le 1er janvier 2000 et selon les modalités fixées par le décret n°95-313 du 21 mars 1995		1 000 points	Copie de l'arrêté d'affectation
Agents souhaitant muter vers le département, la région ou la collectivité d'outre mer (DROM-COM) où ils justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) (collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution)		1 000 points	Justificatifs correspondant au moins à quatre des critères de CIMM figurant dans le tableau annexé à la note de mobilité
Mutation consécutive à une suppression d'emploi (art. L. 512-19, 5°, du CGFP)		1 000 points	Copie des décisions portant, respectivement, suppression/fermeture du poste actuellement occupé et constat de l'absence d'emploi du grade permettant une réaffectation dans le service d'affectation actuelle

TABLEAU B : CRITERES SUPPLEMENTAIRES ETABLIS A TITRE SUBSIDIAIRE

Critères supplémentaires relatifs à la situation individuelle ou familiale

Situations	Modalités de prise en compte	Pondération	Justificatifs à produire
Rapprochement de concubins (art. 515-8 du code civil)	Années de séparation : écart en années entre la date de séparation et le 31 décembre N-1	5 points pour la 1ère année ; 15 points par an pour les années suivantes ;	Certificat de vie commune ou de concubinage établi par la commune de résidence du couple avant le 31 décembre N-1 Ou Déclaration sur l'honneur de vie commune signée des deux concubins ET Copie des avis d'imposition reçus par chacun des concubins en N-1, établie à la même adresse au titre des revenus de l'année N-2 Ou Justificatif de domicile commun de moins de 3 mois, mentionnant le nom de chacun des concubins Ou Attestation sur l'honneur signée des deux concubins, de résidence dans un rayon de 80 km au plus
	Sur la base du trajet le plus rapide entre les résidences professionnelles respectives des concubins	20 points pour une durée d'1 heure à moins de 2 heures ; 40 points pour une durée de 2 heures à moins de 3 heures ; 50 points pour une durée supérieure à 3 heures et inférieure à 5 heures ; 100 points pour une durée égale ou supérieure à 5 heures	Justificatif de résidence professionnelle du concubin ET Justificatif de la durée du trajet le plus rapide, calculé : - soit sur les sites internet ViaMichelin, Mappy ou autre (joindre l'édition) - soit sur la base des horaires des transports en commun empruntés (joindre la copie de l'abonnement et des horaires)
Parent exerçant seul l'autorité parentale	Quel que soit le nombre d'enfants	13 points	Copie de l'avis d'imposition reçu en N-1, établi au titre des revenus perçus en N-2, faisant apparaître la prise en charge fiscale de(s) l'enfant(s) en qualité de parent isolé ET Copie de la décision de justice fixant la garde de l'enfant (en cas de séparation ou divorce) Ou Copie du livret de famille (en cas de décès du conjoint)

Situations	Modalités de prise en compte	Pondération	Justificatifs à produire
Rapprochement d'enfant à partir du moment où la garde principale est confiée à l'autre parent (situation géographique acquise au 31 décembre N-1) : Situations concernant uniquement les parents séparés ou divorcés			
Agent assurant la garde partagée de son(s) enfant(s) de moins de 20 ans au 31 décembre N-1 ou à charge fiscalement, reconnu(s) par les deux parents, qui souhaite, par sa mutation, se rapprocher de la résidence de son(s) enfant(s)	Sur la base du trajet le plus rapide entre les résidences professionnelle de l'agent et de l'enfant non résident ni hébergé	20 points pour une durée d'1 heure à moins de 2 heures ; 40 points pour une durée de 2 heures à moins de 3 heures ; 50 points pour une durée supérieure à 3 heures et inférieure à 5 heures ; 100 points pour une durée égale ou supérieure à 5 heures	Photocopie du livret de famille (POUR LES AGENTS SEPARES OU DIVORCES) Ou Extrait(s) d'acte de naissance du ou des enfant(s) datant de moins de trois mois ET Copie de l'avis d'imposition reçu en N-1, établi au titre des revenus perçus en N-2, faisant apparaître la prise en charge fiscale de(s) l'enfant(s) Ou Tout justificatif de moins de trois mois attestant de la domiciliation de(s) l'enfant(s) ET Justificatif de la durée du trajet le plus rapide, calculé : - soit sur les sites internet ViaMichelin, Mappy ou autre (joindre l'édition) - soit sur la base des horaires des transports en commun empruntés (joindre la copie de l'abonnement et des horaires)
Enfant de moins de 20 ans (ou à naître et reconnu par anticipation) au plus tard le 31 décembre N-1 ou ascendant direct à charge fiscalement	Nombre d'enfants et/ou ascendants à charge fiscalement.	5 points par personne à charge	Justificatif de domicile de moins de trois mois ET Avis d'imposition reçu en N-1, établi au titre des revenus perçus en N-2, faisant apparaître la prise en charge fiscale de(s) l'enfant(s) ou de(s) l'ascendant(s) à charge Ou Attestation fiscale de moins de trois mois Ou Acte de reconnaissance de paternité
Enfant(s) en garde alternée	Quel que soit le nombre d'enfants	20 points	Livret de famille (POUR LES AGENTS SEPARES OU DIVORCES) Ou Acte de naissance de(s) l'enfant(s) ET Copie de la décision de justice relative à la garde alternée ET Tout justificatif de moins de trois mois attestant de la domiciliation de(s) l'enfant(s) ET Avis d'imposition reçu en N-1, établi au titre des revenus perçus en N-2, faisant apparaître la prise en charge fiscale de(s) l'enfant(s)

Situations	Modalités de prise en compte	Pondération	Justificatifs à produire
Agents ayant la qualité de proche aidant d'une ou de plusieurs personnes dont la liste est fixée par l'article L3142-16 du code du travail et présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité			
<p>Définition de proche aidant : lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité</p> <p>1° Son conjoint ;</p> <p>2° Son concubin ;</p> <p>3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>4° Un ascendant ;</p> <p>5° Un descendant ;</p> <p>6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article (L. 512-1 du code de la sécurité sociale)</p> <p>7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;</p> <p>8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.</p>	Nombre de personnes accompagnées	80 points par personne accompagnée	<p>Déclaration sur l'honneur soit du lien familial du salarié avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables</p> <p>ET</p> <p>Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % (si la personne aidée est un enfant handicapé à sa charge ou un adulte handicapé)</p> <p>Ou</p> <p>Copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille Aggir (lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie)</p>
Mise en disponibilité de l'agent pour élever un enfant	Quel que soit le nombre d'enfants	3 points par année complète	Vérification du SRH
Congé parental	Congé parental (CP) pris avant mars 2012	3 points	Vérification du SRH
	CP pris après mars 2012 pour une durée > 1 an	3 points	Vérification du SRH
<p>Demande de poste double ou de mutation conjointe :</p> <p>- agents fonctionnaires de l'enseignement agricole technique public mariés, pacés ou vivant en concubinage avant le 31 décembre N-1, souhaitant une affectation double préservant leur vie commune</p> <p>Ou</p> <p>- enseignant ou CPE du MAASA souhaitant muter sous condition de mutation de son conjoint ou partenaire de Pacs ou concubin relevant d'une autre administration</p>		25 points	<p>Livret de famille</p> <p>Ou</p> <p>Preuve d'enregistrement du Pacs (référence à la page 1 ci-dessus)</p> <p>Ou</p> <p>Certificat de concubinage établi par la commune de résidence des concubins avant le 31 décembre N-1</p> <p>Ou</p> <p>Déclaration sur l'honneur de vie commune signée des deux concubins</p> <p>ET</p> <p>Copie de l'avis d'imposition commune reçu en N-1 et établi au titre des revenus perçus en N-2</p> <p>Ou</p> <p>Copie des avis d'imposition N-1 de chaque concubin établis à la même adresse</p> <p>Ou</p> <p>Justificatif de domicile de moins de 3 mois faisant apparaître les deux noms</p> <p>Ou</p> <p>Attestation sur l'honneur de résidence dans un rayon de 80 km au plus</p> <p>ET</p> <p>Tableau de correspondance des vœux des deux agents</p> <p>Ou</p> <p>Justificatif de la demande de mutation du conjoint ou partenaire de PACS</p>
Critères supplémentaires relatifs à la carrière et au fonctionnement du service			
Situation dans le corps au 31 décembre N-1	Classe normale	3 points par échelon	Situation dans le corps au 31 décembre N-1
	Hors classe	24 points + 3 points par échelon	
	Classe exceptionnelle		
Stabilité dans le poste (seules les années de service effectif en qualité de titulaire sont prises en compte)	Selon la durée à compter de la dernière affectation	<p>3 points pour les 3 premières années (maximum : 9 pts) ;</p> <p>6 points par an durant les 4ème et 5ème années, soit au bout de 5 ans : 21 points</p> <p>9 points par an pour les années suivantes</p>	Dernière décision d'affectation dans l'établissement
Bonification pour première affectation en tant que titulaire dans un établissement inscrit sur les listes fixées par arrêtés pris en application du décret n°91-166 du 12 février 1991	Première affectation sur un poste dont l'établissement figure chaque année sur la liste fixée par arrêté ministériel (publié en annexe de la note de service annuelle)	<p>5 points pour la 1ère année ;</p> <p>10 points pour 2 années ;</p> <p>20 points pour 3 années ;</p> <p>35 points pour 4 années ;</p> <p>45 points pour 5 années et plus</p>	Arrêté de première affectation dans l'un des établissements figurant sur la liste publiée annuellement en application du décret du 12 février 1991

Situations	Modalités de prise en compte	Pondération	Justificatifs à produire
Réintégration d'agents détachés	2ème priorité sur tous les agents (hormis pour les transferts de site)	10 points	Demande écrite de réintégration et copie de la décision de l'administration d'accueil de ne pas renouveler le détachement Ou Copie du courrier de l'agent indiquant à l'administration d'accueil son souhait de ne pas renouveler son détachement
Réintégration d'agents à la rentrée scolaire N	Réintégration d'agents dont le congé de longue durée ≥ 1 an arrive à terme	0 point	Demande écrite de réintégration
	Réintégration d'agents à l'issue d'une disponibilité de droit pour une période ≥ 1 an		Demande écrite de réintégration

Les situations décrites dans les tableaux A et B sont, le cas échéant, cumulables entre elles